

Assurance Auto

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR

Définition de notions

- 1) **Vous:** le preneur d'assurance avec lequel nous concluons le contrat.
- 2) **L'assuré:** toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- 3) **Les personnes lésées:** les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.
- 4) **Nous:** Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).
- 5) **Le véhicule désigné:**
 - le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières.
- 6) **Le sinistre:** tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
- 7) **Le certificat d'assurance:** le document visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- 8) **La proposition d'assurance:** le formulaire émanant de nos services, que vous devez remplir, et qui est destiné à nous éclairer sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Objet et étendue de l'assurance

QU'ASSURONS-NOUS?

Article 1 Conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, nous assurons par le présent contrat la responsabilité civile qui incombe aux assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est également acquise si un sinistre se produit dans tout État membre de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989.

Si le sinistre se produit hors du territoire belge, nous accorderons la garantie prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire du pays où le sinistre s'est produit. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Si le sinistre se produit sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de garantie excédant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, nullités et déchéances opposables aux assurés le seront aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne si ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Par ailleurs, elles pourront l'être également dans les mêmes conditions et pour la totalité de la garantie, si la loi du pays où le sinistre s'est produit, ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est acquise en cas de sinistres survenus sur la voie publique ou sur tout terrain public ou privé.

Article 2 Si, à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays étrangers visés à l'article 1, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous avancerons la caution exigée ou nous nous porterons personnellement caution jusqu'à concurrence de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majorés des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous lui substituerons notre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous rembourserons à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution que nous avons apportée, l'assuré devra remplir, à notre demande, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Assurance Auto

Si l'autorité compétente confisque le montant que nous avons versé ou l'affecte, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous le rembourser sur simple demande.

DE QUI ASSURONS-NOUS LA RESPONSABILITÉ CIVILE?

Article 3

1) Est assurée la responsabilité civile:

- qui vous incombe;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné, et de toute personne que ce véhicule transporte;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas assurée la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol, violence ou recel.

2) Si le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie sera étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tout accessoire utilisé pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1), la garantie s'étend également aux dommages au véhicule remorqué.

QUELLES EXTENSIONS DE GARANTIE ASSURONS-NOUS ÉGALEMENT?

Article 4

1) Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, à votre responsabilité civile ainsi qu'à celle de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers:

a) d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation de vos droits sur le véhicule désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b) d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

Assurance Auto

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque vous-même ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratiquez pas vous-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que:

- vous-même ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, et les personnes vivant habituellement à leur foyer;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2) Limitations de la garantie

- Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,

la garantie est d'application:

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

- La garantie s'étend également à votre responsabilité civile ainsi qu'à celle des personnes vivant habituellement à votre foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:
 - que le vol ou le détournement nous ait été déclaré dans un délai de 72 heures à compter du jour où vous avez eu connaissance du vol ou du détournement;
 - que le véhicule volé ou détourné ait été assuré chez nous.

QUELS SONT LES MONTANTS ASSURÉS?

Article 5 Le montant de la garantie est illimité. Il se limite toutefois à:

- 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels;
- 1.239.467,62 EUR par sinistre pour les dommages matériels:
 - provoqués par un incendie ou une explosion;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er a) i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE TRANSPORT BÉNÉVOLE DE PERSONNES BLESSÉES?

Article 6 Par dérogation à l'article 8, 1), nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné si ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

QUI EST EXCLU DU BÉNÉFICE DE L'INDEMNISATION?

Article 7

- La personne responsable du dommage, sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

- Pour leurs dommages matériels s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - vous, en qualité de preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
 - votre conjoint, de même que celui du conducteur, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation de leurs dommages matériels, même si elles n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Assurance Auto

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 8 Sont exclus de l'assurance:

- 1) les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2) 2e paragraphe;
- 2) les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a);
- 3) les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- 4) les dommages résultant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- 5) les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance

QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER À LA CONCLUSION DU CONTRAT?

Article 9

- 1) Vous êtes tenu de déclarer avec exactitude, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites, notamment aux questions figurant dans la proposition d'assurance, et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pourrions, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si nous avons conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
- 2) Si l'omission ou l'inexactitude intentionnelles nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles, nous seront acquises.
- 3) Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposerons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet à la date à laquelle nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER EN COURS DE CONTRAT?

Article 10 En cours de contrat, vous êtes tenu de déclarer, conformément aux conditions de l'article 9, 1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- 1) Si le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation.

- 2) Si, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à due concurrence à dater du jour où nous aurons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à dater de votre demande de diminution, vous pourrez résilier le contrat.

Prime - Certificat d'assurance

QUAND DÉLIVRONS-NOUS LE CERTIFICAT D'ASSURANCE?

Article 11 Dès que la garantie du contrat vous est accordée, nous vous délivrons le certificat d'assurance justifiant du contrat.

Si cette garantie prend fin pour quelque cause que ce soit, vous devrez nous renvoyer immédiatement le certificat d'assurance.

Assurance Auto

QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?

Article 12 Le paiement de la prime, majorée des taxes et contributions, s'effectue par anticipation aux échéances, à notre demande ou à celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

QU'ADVIENT-IL À DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME?

Article 13 A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par pli recommandé à la poste.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au paragraphe 1 du présent article; dans ce cas, la résiliation prendra effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation interviendra après nouvelle mise en demeure, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au paragraphe 1 du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

Où adresser les communications et notifications?

Article 14 Les communications et notifications qui nous sont destinées, doivent être effectuées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications qui vous sont destinées, doivent être effectuées à la dernière adresse qui nous est connue.

Qu'advient-il en cas de modification des conditions et/ou du tarif?

Article 15 Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle. Nous vous notifierons cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Toutefois, vous pourrez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prendra fin à l'échéance annuelle suivante.

La possibilité de résiliation évoquée au premier paragraphe n'existe pas si la modification des conditions ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 26.

Sinistres et actions judiciaires

COMMENT PROCÉDER À LA DÉCLARATION D'UN SINISTRE?

Article 16 Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, au plus tard dans les 8 jours qui le suivent. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer autant que possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Vous et les autres assurés nous fournirez sans tarder, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, tous les renseignements et documents utiles que nous demanderons.

La déclaration se fera, autant que possible, sur le formulaire que nous avons mis à votre disposition.

A QUI TRANSMETTRE LES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES?

Article 17 L'assuré nous transmettra, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, toutes citations, assignations et, en général, tous actes judiciaires et extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

QUI ASSURE LA DIRECTION DU LITIGE?

Article 18 A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Assurance Auto

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemnisation vous seront communiqués dans les délais les plus brefs.

Lorsque nous avons payé le dommage, nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Article 19 Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré sans notre autorisation écrite, nous sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sauraient justifier notre refus de garantie.

QUE PAYONS-NOUS?

Article 20 Jusqu'à concurrence de la garantie, nous payons l'indemnité due en principal. Nous payons, même au delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE POURSUITES PÉNALES?

Article 21 Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci pourra choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés à l'article 18.

L'assuré est tenu de comparaître en personne si la procédure l'exige.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONDAMNATION PÉNALE?

Article 22 En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Nous avons le droit de payer les indemnités quand nous le jugeons opportun.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus d'aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous exercerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décidera à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous aurions formé.

QUE NE PAYONS-NOUS PAS?

Article 23 Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à notre charge.

Déchéances - Recours de la compagnie

QUELLE EST L'ÉTENDUE DE NOTRE DROIT DE RECOURS?

Article 24 Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut nous appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 25.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR.

Il ne s'exerce cependant que jusqu'à concurrence de la moitié desdites sommes si elles excèdent 10.411,53 EUR, avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

QUAND AVONS-NOUS UN DROIT DE RECOURS?

Article 25

- 1) Nous avons un droit de recours contre vous:
 - a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat; ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent vous être reprochées; le montant du recours se limite à 247,89 EUR (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas si le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

Assurance Auto

- 2) Nous avons un droit de recours contre l'assuré:
- qui a causé intentionnellement le sinistre; ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - si l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
- 3) Nous avons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre tout autre assuré:
- si le sinistre survient pendant la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger, a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours serait maintenu;
 - si le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
 - si le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou si le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Si le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours sera proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants de moins de quatre ans; les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour la totalité des indemnités qui leur auront été payées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un assuré autre que lui et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

- Nous avons un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable si le contrat sort uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
- Nous avons un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où nous avons subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
- Nous avons un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne pourra être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où nous avons subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Durée et fin du contrat

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT?

Article 26 Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

QUAND PEUT-ON RÉSILIER LE CONTRAT?

Article 27 Nous pouvons résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;

Assurance Auto

- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, conformément aux conditions de l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, conformément aux conditions de l'article 10;
- 4) à défaut de paiement de la prime, conformément à l'article 13;
- 5) si le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou si le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs";
- 6) après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- 7) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- 8) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30;
- 9) si vous êtes déclaré en faillite, en déconfiture ou si vous décédez, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28 Vous pouvez résilier le contrat:

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
- 2) après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou notre refus d'indemnisation;
- 3) en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 15;
- 4) en cas de faillite, de concordat ou de retrait d'agrément dont nous serions l'objet;
- 5) en cas de diminution du risque, conformément aux conditions de l'article 10;
- 6) si, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an; cette résiliation devra être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
- 7) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT?

Article 29 La résiliation se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat prise à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa notification, à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE RÉQUISITION DU VÉHICULE ASSURÉ?

Article 30 En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

QU'ADVIENT-IL SI VOUS ÊTES DÉCLARÉ EN FAILLITE?

Article 31 Si vous êtes déclaré en faillite, le contrat subsistera au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Nous et le curateur de la faillite avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat prise à notre initiative ne pourra se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne pourra le résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

QU'ADVIENT-IL DU CONTRAT SI VOUS DÉCÉDEZ?

Article 32 Si vous décédez, le contrat sera maintenu au profit de vos héritiers qui resteront tenus au paiement des primes, sans préjudice de notre faculté de résilier le contrat, conformément au paragraphe 1 de l'article 29, dans les trois mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de votre décès.

Vos héritiers pourront résilier le contrat, conformément au paragraphe 1 de l'article 29, dans les trois mois et quarante jours qui suivent votre décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou légataires, le contrat sera maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire pourra cependant résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où le véhicule lui aura été attribué.

Assurance Auto

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ?

Article 33 En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1) En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration de ce délai de 16 jours, pour autant que nous ayons été avisés du remplacement dans ce délai. Dans ce cas, nos conditions d'assurance et notre tarif en vigueur à la dernière échéance annuelle de prime seront d'application, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration de ce délai de 16 jours, il n'y a pas eu de remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement ne nous a pas été notifié, le contrat sera suspendu et l'article 34 sera d'application. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime échue nous restera acquise prorata temporis, jusqu'au moment où nous aurons été avisés du transfert de propriété.

2) En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- vous demeurent acquises ainsi qu'à vos conjoint et enfants qui habitent sous votre toit et qui ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets uniquement à l'égard de la personne lésée si des dommages sont causés par un assuré autre que ceux énumérés ci-avant, et ceci lorsque le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration de ce délai de 16 jours, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec notre accord écrit, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3) En ce qui concerne les cyclomoteurs

En complément du 1), les garanties sont acquises uniquement en faveur de la personne lésée à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur notre attestation, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sans notre accord écrit, le contrat ne sera pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4) En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises en 1), 2) et 3) sont également applicables lors de la cessation de vos droits sur le véhicule désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT?

Article 34 En cas de suspension du contrat, vous devez nous avertir dès que vous mettez en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prendra fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prendra fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non épuisée sera remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif des contrats inférieurs à un an.

Vous avez toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

QU'ADVIENT-IL EN CAS D'AUTRES CAUSES DE DISPARITION DU RISQUE?

Article 35 Si, pour toute cause autre que celles énumérées ci-dessus, le risque venait à disparaître, vous seriez tenu de nous en aviser sans délai; si vous ne le faites pas, la prime échue restera acquise ou due prorata temporis, jusqu'au moment où vous nous en aurez effectivement avisés.

Assurance Auto

Indexation de la prime

Article 36 Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume, en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983 (article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989).

Article 37 La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- l'indice appliqué et indiqué dans les conditions particulières du contrat, le dernier avenant ou la dernière quittance annuelle de la prime.

Toutefois, pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34, la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou la date de remise en vigueur du contrat, en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

Système de personnalisation a posteriori

Article 38

1) Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2) Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	205
21	165
20	145
19	135
18	128
17	122
16	116
15	110
14	100
13	98
12	93
11	85
10	83
9	79
8	75
7	71
6	68
5	63
4	62
3	59
2	56
1	54
0	54

3) Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé:

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;

- à des fins professionnelles mais exclusivement:

- par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique);

Assurance Auto

- 2° par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
- 3° par les ministres d'un culte reconnu par la loi;
- 4° par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4) Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels nous, qui couvrons le risque à l'époque du sinistre, avons payé ou devons payer des indemnités aux personnes lésées.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5) Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a) par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

6) Restrictions au mécanisme

- Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;
- si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

7) Rectification du degré

S'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, nous corrigerons le degré et nous vous rembourserons ou réclamerons les différences de primes qui en résulteront.

Le montant que nous rembourserons, sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8) Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9) Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

10) Changement de compagnie

Si, avant la souscription du contrat, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11) Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

12) Contrat souscrit antérieurement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Si le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée sera fixée à un degré qui tiendra compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

De l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 39

- 1) A l'exception des dégâts matériels, nous remboursons tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

Assurance Auto

La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

- 2) Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article.
- 3) Pour l'application du présent article, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
- 4) Le contrat s'applique dans son intégralité sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 relatifs à l'objet et à l'étendue de l'assurance.

Nous avons un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 25.3 d). Nous avons aussi un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25 lorsque nous démontrons, sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du système de personnalisation a posteriori, le paiement effectué en vertu du 1) n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il nous incombe d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

- 5) Pour l'application du présent article et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre vous incombe, même si votre responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant que vous ayez eu connaissance de la survenance du sinistre.

Service de Médiation

Article 40 En premier lieu, vous pouvez vous adresser à votre conseiller ainsi qu'à notre gestionnaire de dossier. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre Service de Médiation, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as).

Vous pouvez également soumettre tous les litiges concernant cette police devant les tribunaux belges compétents.

Assistance Accident

Article 41 Ce service fournit divers services à l'assuré qui est impliqué dans un accident de la circulation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges à la suite duquel le véhicule désigné n'est plus en état de rouler. Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit téléphoner à la centrale d'alarme des Belfius Insurance SA en composant le numéro vert **0800/93.300 (+ +32 2 286 7 286 à l'étranger)**. La centrale fonctionne **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**.

La garantie comprend :

- la transmission par téléphone de messages urgents aux personnes ou services que l'assuré nous indique ;
- le transport des passagers indemnes du lieu de l'accident au domicile de l'un d'entre eux en Belgique;
- le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'accident au garage choisi par l'assuré en Belgique; si l'assuré a été dans l'impossibilité de joindre la centrale d'alarme au moment de l'accident parce qu'il a été pris en charge par une ambulance ou parce que le véhicule a été remorqué sur ordre de la police, nous n'interviendrons que sur la base des pièces justificatives et jusqu'à concurrence de 200,00 EUR. Cette garantie ne vaut pas dans les cas où nous disposons d'un droit de recours sur la base des articles 24 et 25. Pour le véhicule de remplacement, les frais de remorquage assurés sont remboursés après vérification des conditions d'application de l'article 4, sur la base des pièces justificatives et jusqu'à concurrence de 200,00 EUR.

Assurance Auto

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Définition de notions

Assuré:

- A. vous, en qualité de preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés en ligne directe d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou recel.

Nous: Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Dispositions administratives

Article 1 Les articles suivants du contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent aux garanties de l'assurance de la Protection Juridique:

- validité territoriale (article 1, paragraphes 2 à 5);
- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (articles 26 à 29 et articles 31 à 35);
- médiation (article 40).

Article 2 L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et après paiement de la première prime.

Étendue de l'assurance

CHAMP D'APPLICATION

Article 3 En cas de sinistre impliquant le véhicule assuré, nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité.

QUELS VÉHICULES SONT ASSURÉS?

Article 4 Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné:
 - le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
 - le véhicule qui n'appartient ni à vous ni aux membres de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas 30 jours comme véhicule de remplacement temporaire du véhicule désigné qui est temporairement inutilisable, ladite période ne pouvant excéder 30 jours à dater du jour même où il devient inutilisable;
 - ou
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement;
- pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage.

QUE COMPREND LA DÉFENSE?

Article 5 Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

QUE COMPREND LE RECOURS?

Article 6 Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle.

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf:

- au profit des personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance en vertu de l'article 7 b) de l'assurance de la Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs;
- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné au point A ou B de la définition de notions, cause des dommages au véhicule assuré;
- si les dommages peuvent être imputés à une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule assuré.

Article 7 nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat;

Assurance Auto

- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors du plein du commerce, réparation, ou du nettoyage ou du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce, de même qu'en cas de dommages causés au véhicule lors du plein d'un carburant de mauvaise qualité;
- lors de dommages dont le bailleur du garage peut être rendu responsable;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

QUE COMPREND L'INSOLVABILITÉ?

Article 8 Lorsque le responsable est identifié que son insolvabilité est établie par nos soins à la suite d'une enquête ou lorsque cette insolvabilité est constatée par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont été octroyées par jugement jugement contradictoire, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie peut être invoquée à la suite d'un sinistre couvert par l'article 6 de la garantie Recours. La garantie n'est pas accordée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 9 Sont exclus de l'assurance:

- les sinistres qui surviennent pendant la participation à ou la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallies touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses;
- les infractions à la réglementation en matière de douanes et accises;
- le recours sur la base de la responsabilité contractuelle si l'intérêt du litige n'excède pas 150,00 EUR;
- les litiges purement contractuels concernant la réparation ou l'entretien du véhicule;
- les cas d'agression dans la circulation, à condition que l'assuré n'y ait pas pris part activement ou ne se soit pas comporté de manière telle à générer cette agression.

Dispositions en cas de sinistre

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

Article 10 S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a aussi la liberté de choisir un expert. Si la mission de l'expert se limite toutefois à l'évaluation du dommage au véhicule en dehors de toute procédure, l'expert doit être agréé par Assuralia.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat/expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS?

Article 11 Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Assurance Auto

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS?

Article 12 En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

QUELS FRAIS SONT REMBOURSÉS?

Article 13 Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de procédures devant les Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR (non indexés).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Article 14 Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
3. de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
4. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
5. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
6. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Assurance Auto

ASSURANCE OMNIUM

DÉFINITIONS DE NOTIONS

1. **Assuré:**
 - a. vous, en tant que preneur d'assurance;
 - b. le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente (dans ce dernier cas, nous récupérons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).
2. **Nous:**

Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).
3. **Contrat type:**

le contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automoteur, tel qu'il est établi par l'A.R. du 14 décembre 1992.
4. **Véhicule désigné:**

le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières.
5. **Accessoires:**

tout équipement dont est pourvu le véhicule désigné et qui n'a pas été monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur.
6. **Prix catalogue:**

Le prix catalogue d'un véhicule est le prix de vente officiel hors taxes de ce véhicule, en ce compris tout équipement monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur. Ce prix de vente officiel est établi par le constructeur ou l'importateur officiel en vue de la vente en Belgique à la date de la première mise en circulation, telle qu'indiquée sur le certificat.
7. **Véhicule importé:**

véhicule qui n'est pas importé en Belgique par l'importateur officiel.
8. **Valeur réelle:**

La valeur réelle est la valeur immédiatement avant le sinistre, telle que déterminée par expertise.

9. **T.M.C.:**

la taxe de mise en circulation.

CONDITIONS COMMUNES

Objet et étendue de l'assurance

VÉHICULE ASSURÉ

Article 1 Nous assurons le véhicule désigné. Les garanties sont transférées automatiquement au véhicule de remplacement, sauf disposition contraire ci-dessous, si le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 4 1) a) du contrat type.

VALEUR À ASSURER

Article 2 Vous déterminez la valeur assurée du véhicule désigné. Ce montant est mentionné dans les conditions particulières et doit comprendre:

- le prix catalogue du véhicule désigné;
- le prix d'achat des accessoires à l'état neuf.

Les montants précités doivent être établis en négligeant toute réduction, remise ou taxe. Les véhicules importés doivent être assurés à hauteur de leur prix d'achat lors de leur importation en Belgique.

Article 3 La valeur du système antivol ou après vol qui n'est pas monté d'origine par le constructeur sur le véhicule désigné ne doit pas être comprise dans la valeur assurée. Le système est assuré gratuitement dans les limites des garanties du contrat.

Article 4 Nous assurons également gratuitement et sans déclaration préalable, jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR, les accessoires qui sont montés sur le véhicule désigné après la conclusion du contrat d'assurance.

Article 5 Si vous souhaitez assurer la T.M.C., il convient d'augmenter la valeur assurée du montant de T.M.C. que vous avez payé à l'achat du véhicule désigné.

INSTALLATION AUDIO

Article 6 L'installation audio est assurée jusqu'à concurrence de 200,00 EUR, sauf disposition contraire dans les conditions particulières. Les appareils combinés (p.ex. radio et système GPS) ne sont pas considérés comme installation audio.

Assurance Auto

SOUS-ASSURANCE ET RÈGLE PROPORTIONNELLE

Article 7 Si la valeur assurée du véhicule désigné diffère de la valeur à assurer, telle que mentionnée à l'article 2, et qu'un sinistre se produit, l'assuré sera son propre assureur pour la différence et assumera proportionnellement sa part des dommages.

La règle proportionnelle ne sera toutefois pas appliquée:

- pour un véhicule acquis à l'état neuf: si la valeur assurée correspond au prix d'achat hors taxes et à l'état neuf du véhicule désigné, majoré du prix d'achat à l'état neuf des accessoires;
- pour un véhicule d'occasion (autre qu'un véhicule importé): si ce véhicule est assuré à son prix catalogue, sans tenir compte des accessoires dont il est équipé lors de son achat par le preneur d'assurance.

Le véhicule de remplacement est assuré jusqu'à concurrence du montant assuré et dans application de la règle proportionnelle.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Article 8 L'assurance est valable dans le monde entier.

Dispositions administratives

Article 9 Les articles suivants du contrat type sont d'application:

- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée (article 26);
- résiliation (articles 27 à 29);
- faillite ou décès du preneur d'assurance (articles 31 et 32).

Article 10 L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

Dispositions en cas de sinistre

SERVICE ASSISTANCE*AUTO

Article 11 L'assuré peut faire appel au Service Assistance*Auto dans le cadre des garanties assurées. Ce service procure à l'assuré divers avantages s'il fait appel à l'un de nos réparateurs agréés.

Article 12 Ce service est valable pour tout sinistre assuré survenu en Belgique.

Article 13 Lors d'un sinistre à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de rouler, l'assuré doit prendre contact avec la centrale d'assistance au moment du sinistre pour pouvoir bénéficier des garanties. La centrale est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, au numéro 0800/93.300.

Article 14 La garantie comprend:

- le remorquage du véhicule endommagé du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré vers l'atelier du réparateur agréé;
- la mise à disposition de l'assuré d'un véhicule de remplacement:
 - pendant la durée de la réparation en cas de dommages partiels;
 - pendant 6 jours en cas de sinistre total, sauf en cas de vol du véhicule faisant l'objet de l'article 49;
- sur demande, le véhicule de remplacement est livré et repris à domicile;
- une expertise;
- l'organisation de l'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire après réparation du véhicule;
- le paiement direct au réparateur agréé des dégâts matériels couverts. Seuls les dégâts non couverts, la franchise et la TVA récupérable seront facturés à l'assuré par le réparateur agréé, lors de la remise du véhicule;
- l'entreposage gratuit et sûr du véhicule;
- la réparation à l'aide de pièces d'origine;
- une réparation de qualité et garantie pendant deux ans.

Article 15 Si le conducteur n'est plus en état de conduire à la suite d'un sinistre et qu'aucun des passagers ne peut le remplacer, le Service Assistance*Auto prend en charge, via la centrale d'assistance, le transport des passagers indemnes du lieu du sinistre vers le domicile de l'un d'entre eux en Belgique, de même que les frais y afférents.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 16 Les assurés sont tenus:

1. de nous signaler tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance;
2. de rédiger leur demande d'indemnisation de manière aussi précise que possible;
3. de nous transmettre immédiatement tous renseignements, documents et objets requis afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre.

Ce délai prend effet au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Assurance Auto

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Article 17 Si vous n'avez pas choisi le Service Assistance*Auto, un expert sera immédiatement désigné, sauf en cas de vol du véhicule ou lorsque nous marquons notre accord avec l'estimation des dommages. Cet expert vous fera le rapport de sa mission (par exemple sinistre total, réparation en régie, démontage, ...) dans les deux jours ouvrables à compter du lendemain de sa désignation, à condition qu'il dispose dès ce moment-là des données suivantes:

- le(s) numéro(s) de téléphone au(x)quel(s) nous pouvons vous joindre;
- le lieu où se trouve le véhicule assuré;
- les coordonnées du réparateur (nom, adresse, téléphone, fax);
- la déclaration de sinistre.

Si ce délai de deux jours ouvrables n'est pas respecté, nous payerons un montant forfaitaire de 20,00 EUR par jour de retard. En l'absence d'expertise, vous avez le droit de faire procéder à la réparation du véhicule si nous ne réagissons pas dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par nos services de votre envoi recommandé du devis de réparation.

Article 18 A défaut d'accord sur les dommages ou leur étendue, le différend sera réglé par deux experts, choisis respectivement par les parties contractantes. Chaque partie supporte les frais et les honoraires de l'expert qu'elle a désigné.

A défaut d'accord entre les experts, le différend peut être tranché dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Les frais de la procédure sont entièrement à notre charge si l'assuré obtient un meilleur résultat; sinon, chaque partie supporte la moitié des frais.

L'assuré a aussi le droit de porter le différend devant le tribunal. Les frais de l'expert désigné par le tribunal sont à notre charge si l'assuré obtient un meilleur résultat.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Article 19 Nos prestations diffèrent selon que le véhicule est endommagé partiellement ou totalement. Il y a sinistre total lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du véhicule, sous déduction de la valeur de l'épave ou lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé ou remis à la disposition de l'assuré 15 jours après la réception par nos services de la déclaration de vol.

INDEMNITÉ EN CAS DE SINISTRE TOTAL

Article 20 L'indemnité correspond à la valeur du véhicule assuré au moment du sinistre sous déduction de la valeur de l'épave. Si le propriétaire nous confie la vente de l'épave, la valeur de celle-ci ne sera pas déduite de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est établie en fonction du système d'indemnisation choisi et stipulé dans les conditions particulières: valeur à neuf, valeur agréée, valeur fonctionnelle ou valeur réelle. Le pourcentage d'amortissement propre à chaque système d'indemnisation se calcule en fonction du nombre de mois écoulé depuis la première mise en circulation.

Article 21 La *valeur à neuf* du véhicule désigné se détermine en fonction du montant nécessaire à l'achat, au moment du sinistre, d'un même véhicule neuf.

Si, au moment du sinistre, ce type de véhicule n'est plus disponible auprès du concessionnaire officiel de la marque, la valeur à neuf du véhicule désigné sera fixée en fonction du dernier prix catalogue en vigueur pour ce type de véhicule, majoré de 0,5 % par mois depuis qu'il n'est plus dans le commerce.

De la valeur ainsi obtenue se défalquera:

- 1 % par mois à partir du 13^e mois jusqu'au 48^e mois;
- 0,75 % par mois à partir du 49^e mois jusqu'au 60^e mois.

Après le 60^e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 20 %.

Article 22. La *valeur agréée* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 7^e mois jusqu'au 48^e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49^e mois jusqu'au 60^e mois.

Après le 60^e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 10 %.

Article 23 La *valeur fonctionnelle* s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1,25 % par mois à partir du 1^{er} mois jusqu'au 36^e mois;
- 0,75 % par mois à partir du 37^e mois jusqu'au 60^e mois.

Après le 60^e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle.

Article 24 La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre sera égale à sa *valeur réelle* si cette valeur est plus avantageuse pour l'assuré.

Article 25 La valeur du véhicule de remplacement au moment du sinistre est sa valeur réelle.

Article 26 La valeur au moment du sinistre est augmentée de la T.V.A. non récupérable si l'assuré a payé la T.V.A. à l'achat du véhicule assuré, selon le régime de T.V.A. en vigueur à l'époque. Le taux de T.V.A. en vigueur au moment du sinistre s'applique s'il est plus avantageux pour l'assuré.

Article 27 Pour autant qu'il en soit fait mention dans les conditions particulières, nous remboursons la T.M.C. du véhicule désigné, après application de l'amortissement légal (loi du 25 mai 1993). En d'autres termes, nous vous payons la T.M.C. dont vous seriez redevable si vous mettiez en circulation à la date du sinistre un véhicule ayant les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré.

Assurance Auto

INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Article 28 Si le véhicule est partiellement endommagé, nous remboursons les frais de réparation fixés par expertise contradictoire ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré.

Article 29 Nous remboursons la T.V.A. non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Article 30 L'assuré peut opter pour une indemnisation telle qu'appliquée en sinistre total si les frais de réparation exèdent 2/3 de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

Article 31 Nous rembourserons jusqu'à 1.000,00 EUR sans estimation préalable des dommages, les frais de réparation urgente ou provisoire qui seront justifiés par une facture détaillée.

ACCESSOIRES, INSTALLATION AUDIO ET JANTES EN ALLIAGE LÉGER

Article 32 En cas de vol ou de dommages irréparables, l'indemnité relative aux accessoires assurés sur base de l'article 4 ainsi que l'installation audio et les jantes en alliage léger qui font partie de l'équipement d'origine, est fixée sur base de leur prix d'achat à l'état neuf diminué d'un amortissement de 1 % par mois écoulé à partir de leur achat à l'état neuf.

REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Article 33 Nous remboursons également au-delà de la valeur assurée, jusqu'à concurrence de 2.000,00 EUR par sinistre couvert et sur présentation de la facture détaillée, les frais suivants:

1. a. les frais d'extinction d'incendie;
- b. les frais de remorquage;
- c. les frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
- d. les frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
- e. les frais qui sont dus à la station d'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire du véhicule après réparation;
- f. le montant des timbres fiscaux si une nouvelle immatriculation est demandée et que celle-ci porte sur un véhicule automoteur assuré chez nous;
- g. les droits de douane que l'assuré aurait à payer le véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord.

2. Par l'intermédiaire de notre centrale d'assistance, nous prenons en charge:
 - a. le rapatriement du véhicule à l'étranger, si ce dernier ne peut pas être réparé sur place;
 - b. le rapatriement des passagers en cas de rapatriement du véhicule de l'étranger ou de vol du véhicule à l'étranger.Le centrale est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au numéro 0800/93.300 au départ de la Belgique et au numéro + 32/2/286.7.286 au départ de l'étranger.

Article 34 Nous remboursons également:

1. en cas de perte totale du véhicule désigné: le coût des pièces qui ont été remplacées au cours de travaux d'entretien ou de réparation effectués dans les 12 mois avant le sinistre par un garagiste, et qui étaient à charge du propriétaire du véhicule. Les frais sont indemnisés jusqu'à concurrence de 750,00 EUR, sous déduction d'un amortissement de 8 % par mois écoulé à compter de la date de facturation. L'indemnité est payée sur présentation d'une facture détaillée mentionnant séparément le prix des pièces et le prix de la main d'oeuvre;
2. les frais de nettoyage et de réparation du revêtement intérieur du véhicule, des vêtements du conducteur et des passagers du véhicule si ces frais résultent du transport volontaire et bénévole d'une personne nécessitant une assistance médicale. Cette garantie est à cet égard complémentaire à l'assurance de la responsabilité civile obligatoire.

FRANCHISE

Article 35 L'indemnité est diminuée de la franchise stipulée dans les conditions particulières. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée après application de la franchise.

DÉLAI D'INDEMNISATION

Article 36 Les indemnités seront versées dans les délais suivants:

- dans les 10 jours à compter du jour de l'accord contradictoire sur l'évaluation des dommages ou, si une facture est requise, à compter du jour où nous serons en possession de celle-ci;
- en cas de vol du véhicule dans les 21 jours à compter de la réception de la déclaration par nos services.

Le délai d'indemnisation vaut seulement s'il n'y a pas de contestation à propos des garanties de la présente assurance et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations, à savoir les obligations reprises aux articles 16, 33, 47 et 53. Si nous ne respectons pas nos obligations, nous serons tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

Assurance Auto

CAS DE NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS

Article 37 Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés:

- les dommages aux seuls pneumatiques si aucun autre dommage couvert n'a été causé simultanément au véhicule assuré;
- les dommages aux objets transportés, e.a. GSM, CD et cassettes, installations GPS portables;
- les dommages au revêtement intérieur par roussissement (incendie sans embrasement);
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés ou par leur chargement ou déchargement sauf, en Bris de vitres et ce qui est stipulé à l'article 55 de la garantie Forces de la nature et périls connexes et à l'article 57 de la garantie Dégâts Matériels;
- le sinistre causé intentionnellement par l'assuré;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des courses ou à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse; les trajets de liaison ainsi que de simples rallies touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé ne dispose pas au moment du sinistre d'un permis de conduire valable pour rouler avec le véhicule assuré. Les situations suivantes sont visées:
 - l'assuré n'est pas en possession d'un permis pour conduire le véhicule assuré;
 - l'assuré est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire;
 - l'assuré conduit le véhicule en dépit des conditions de conduite stipulées sur le permis de conduire;
- le sinistre qui résulte d'une maladie que vous avez omise de signaler lors de la souscription du contrat;
- le sinistre survenu lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- le sinistre survenu lorsque le contrat a été suspendu conformément aux modalités légales pour défaut de paiement de la prime d'assurance;
- les sinistres qui résultent de la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque;
- les sinistres qui résultent d'un manque évident d'entretien ou de défauts techniques du véhicule assuré ou de sa remorque dont le conducteur aurait dû savoir qu'ils interdisaient le véhicule à la circulation;
- l'aggravation du dommage couvert qui est imputable à l'assuré.

SUBROGATION

Article 38 Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Nous n'avons aucun recours contre les ascendants et descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ou contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

Service de Médiation

Article 39 En premier lieu, vous pouvez vous adresser à votre conseiller ainsi qu'à notre gestionnaire de dossier. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre Service de Médiation, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as).

Vous pouvez également soumettre tous les litiges concernant cette police devant les tribunaux belges compétents.

CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

Article 40 Nous couvrons les dommages matériels au véhicule assuré dans les limites des garanties assurées dans les conditions particulières.

Garantie Incendie

Article 41 Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par l'incendie, le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et les travaux d'extinction à la suite d'un incendie. Les dommages qui résultent d'un court-circuit sans flammes sont également couverts.

Article 42 Les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou explosibles sont couverts si ces produits sont destinés à un usage privé.

Garantie Vol

DOMMAGES ASSURÉS

Article 43 Nous couvrons le vol du véhicule assuré ou d'éléments du véhicule, ainsi que les dommages causés au véhicule en vue de l'accomplissement du vol.

La garantie est étendue aux dommages suivants:

- si le véhicule volé est retrouvé, nous couvrons tous les dommages causés au véhicule à l'occasion du vol;
- en cas d'effraction: les dommages causés à l'intérieur du véhicule.

Assurance Auto

Article 44 En cas de vol de la plaque d'immatriculation officielle, nous payons les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée) de même que les frais de duplication de cette plaque et les frais d'obtention d'un duplicata du certificat de conformité.

Article 45 Si une ou plusieurs clés du véhicule assuré ont été volées à votre domicile à l'occasion d'un vol avec effraction ou escalade, nous remboursons les frais de reprogrammation du système de verrouillage ou de remplacement des serrures correspondantes. La garantie vaut également en cas de vol avec violence ou de menace à votre rencontre ou à celle des membres de votre ménage cohabitants.

MESURES DE PRÉVENTION

Article 46 Si les conditions particulières le stipulent, la garantie Vol sera acquise si le véhicule désigné est équipé d'un système antivol qui doit répondre aux exigences fixées dans les conditions particulières.

Dans ce cas, l'assuré s'engage à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais, à toutes les réparations nécessaires.

Toutefois, dans les 30 jours qui suivent la demande d'assurance, la garantie ne sera pas subordonnée à la présence du système antivol, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 47 En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous transmettre:

- les documents de bord (e.a. le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité, le livret d'entretien, le mode d'emploi);
- l'original du certificat de montage du constructeur ou du certificat numéroté du système antivol ou du système après-vol exigé,
- le volet du certificat d'immatriculation qui, d'après la loi, doit rester en sa possession;
- toutes les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture.

Si le véhicule volé est retrouvé, l'assuré doit nous en avvertir immédiatement.

Article 48 Dès que l'indemnité a été payée, nous devenons propriétaires du véhicule.

Si le véhicule volé est retrouvé après ce paiement, l'assuré pourra le récupérer contre restitution de l'indemnité. Dans ce cas, les frais de réparation resteraient à notre charge.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Article 49 La garantie comprend le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement en cas de vol du véhicule désigné.

Ces frais sont couverts:

- durant 15 jours maximum à compter de la réception de la déclaration par nos services, jusqu'au lendemain de la récupération du véhicule volé;
- à raison de 20,00 EUR par jour.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 50 Les dommages ne sont pas assurés si:

- les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture ont été abandonnés sur, dans ou à proximité du véhicule;
- le véhicule a été abandonné non verrouillé, avec vitres, toit ouvrant ou coffre non fermés;
- le système antivol dont le véhicule désigné est équipé conformément à l'article 46 n'a pas été utilisé;

sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel verrouillé.

Est également exclu le sinistre que l'assuré n'a pas immédiatement déclaré auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.

Article 51 Ne sont pas non plus assurés les sinistres commis intentionnellement, dont les auteurs ou les complices sont:

- les personnes qui vivent au foyer de l'assuré;
- des personnes au service de l'assuré;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

Garantie Bris de Vitres

DOMMAGES ASSURÉS

Article 52 Nous couvrons:

- le bris du pare-brise, des vitres latérales et de la lunette arrière, tout comme celui de la partie vitrée du toit ouvrant ou de leur équivalent en matière synthétique en cas de dommages partiels au véhicule, à l'exception du double vitrage ou des vitres blindées;
- les dommages causés par le bris de vitres au véhicule même.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 53 Si l'assuré confie la réparation ou le remplacement du vitrage endommagé à la S.A. Carglass, il pourra s'adresser à cette société sans devoir accomplir de formalités chez nous. Dans ce cas, nous appliquerons le système du tiers payant pour autant qu'il s'agisse de frais assurés.

Si l'assuré ne confie pas la réparation à Carglass, l'indemnité ne sera versée qu'après que nous aurons réceptionné la facture de réparation ou de remplacement du vitrage endommagé et marqué notre accord.

Assurance Auto

Garantie Forces de la nature et Périls Connexes

Article 54 Nous couvrons les dommages causés par une force de la nature exceptionnelle qui constitue pour l'assuré un cas de force majeure. Par force de la nature s'entend: éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont le vent a été enregistré à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, marée haute, inondation, tremblement de terre et éruption volcanique, chute de météorites.

Article 55 Notre garantie est étendue aux dommages suivants:

- les dommages causés par une collision avec du gibier ou avec d'autres animaux pour laquelle une déclaration a été faite immédiatement auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal;
- les dommages causés par un nuage de suie ou des restes de peinture ou de sablage soudains et imprévus: l'indemnité consiste à rembourser les frais de nettoyage;
- les dommages qui découlent d'une collision en chaîne dans laquelle sont impliqués au moins quatre véhicules automoteurs identifiés;
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés, suite à une collision avec un autre véhicule identifié;
- les dommages causés directement par la remorque attelée;
- les dommages causés par la chute d'engins aériens ou de leurs éléments;
- les dommages qui résultent du transport du véhicule assuré par train, par bateau ou par un service de remorquage.

Garantie Dégâts Matériels

DOMMAGES MATÉRIELS ASSURÉS

Article 56 Nous assurons tous les dommages matériels au véhicule assuré sauf si:

- ces dommages sont expressément exclus;
- le sinistre relève d'une autre garantie.

EXCLUSIONS

Article 57 Ne sont pas assurés:

- les dommages qui résultent exclusivement de l'usure, d'une rupture mécanique, d'un vice de construction ou de matériau ou d'un entretien;
- la dépréciation de valeur du véhicule assuré;
- les dommages causés par des objets ou par des animaux transportés, hormis ceux qui résultent d'une collision avec un objet identifié et qui restent couverts;
- les sinistres qui se produisent alors que le conducteur du véhicule assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, à moins que l'assuré ne démontre l'absence de lien de causalité entre le sinistre et cet état;
- les dommages qui résultent d'une guerre, de faits similaires ou d'une guerre civile;
- les dommages causés par des actes de vandalisme ou de malveillance qui n'ont pas fait l'objet immédiatement après le sinistre d'une déclaration auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.

Assurance Auto

ASSURANCE BRIS DE VITRES

DOMMAGES COUVERTS

Article 1 Nous couvrons le bris du pare-brise, de la lunette arrière et des vitres latérales du véhicule automoteur désigné. L'assurance est valable dans le monde entier. Les vitres en matière synthétique ne sont pas assurées de même que les doubles vitrages ou vitres blindées.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 2 Si le détenteur autorisé du véhicule confie la réparation ou le remplacement de la vitre brisée à un centre Carglass établi en Belgique, il peut s'y adresser directement, sans devoir remplir aucune formalité chez nous. Dans ce cas, aucune somme ne lui sera facturée; nous payerons directement la s.a. Carglass.

Article 3 Si le détenteur autorisé du véhicule ne s'adresse pas à un centre Carglass, nous rembourserons les frais de réparation établis par expertise contradictoire ou facture, à condition que nous ayons accepté l'estimation de dommages fournie par l'assuré. L'indemnité ne sera payée qu'après présentation de la facture de réparation ou de remplacement, sous déduction d'une franchise représentant 25 % des dommages.

Article 4 La déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 8 jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où le détenteur autorisé peut raisonnablement en faire la déclaration.

Article 5 Sont exclus de l'assurance:

- les dommages causés par des objets et des animaux transportés ou par leur chargement ou déchargement;
- les dommages lorsque le véhicule assuré est en perte totale;
- les sinistres causés intentionnellement par le détenteur autorisé;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des émeutes, à des attentats ou à des actes de violence collective;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des courses ou à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- le sinistre survenu lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- le sinistre causé directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 Les articles suivants du contrat d'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application:

- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée (article 26);
- résiliation (articles 27 à 29);
- service de Médiation (article 40).